

## DECLARATION OF JUDGE YUSUF

*Disagreement with the approach and conclusion of the Court on jurisdiction racione temporis — It is neither about (non-)retroactivity of treaty obligations nor about erga omnes partes obligations — Article 22 of CERD contains no limit to the scope of jurisdiction racione temporis — Obligations arise for Armenia from the date it became bound by CERD — Any alleged breach after such date attributable to Armenia would fall within CERD — As a State party, Azerbaijan is entitled to invoke CERD for any such breach by Armenia.*

1. I disagree with the approach and the conclusion of the Court on the temporal scope of its jurisdiction under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination of 21 December 1965 (hereinafter “CERD” or the “Convention”).

2. In paragraph 41, the Judgment highlights two questions in relation to the interpretation and application of Article 22 of CERD in order to determine the Court’s temporal jurisdiction. The questions are formulated as follows:

“[F]irst, whether the principle of non-retroactivity of treaties has an effect on the Court’s jurisdiction under Article 22 of CERD; and second, whether the *erga omnes partes* character of certain obligations under CERD may affect the temporal scope of the Court’s jurisdiction under CERD”.

In the subsequent paragraphs, the reasoning in the Judgment is organized under the two questions and reaches the conclusion that the Court has no jurisdiction over the events that are alleged to have occurred during the period between 23 July 1993, when CERD entered into force for Armenia, and 15 September 1996, when CERD entered into force for Azerbaijan.

3. It is my view that this entire approach is misleading. The dispute over the Court’s jurisdiction *racione temporis* is neither about (non-)retroactivity of treaty obligations nor about assessing whether the *erga omnes partes* obligations under CERD may affect the Court’s jurisdiction. For the former, neither of the Parties has challenged the non-retroactivity of the treaty

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE YUSUF

[Traduction]

*Désaccord avec l'approche et la conclusion de la Cour concernant la compétence ratione temporis — Question en jeu n'étant pas le caractère rétroactif ou non des obligations conventionnelles ni leur nature erga omnes partes — Article 22 de la CIEDR ne posant aucune limite à la portée de la compétence ratione temporis — Obligations naissant pour l'Arménie à la date à laquelle celle-ci devient liée par la CIEDR — Tout manquement présumé de l'Arménie après cette date entrant dans le champ d'application de la CIEDR — Azerbaïdjan en qualité d'État partie étant en droit d'invoquer la CIEDR pour de tels manquements imputables à l'Arménie.*

1. Je ne souscris pas à l'approche que la Cour a suivie, ni à la conclusion à laquelle elle est parvenue, en ce qui concerne la portée temporelle de la compétence qu'elle tient de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 (ci-après la « CIEDR » ou la « convention »).

2. Au paragraphe 41, l'arrêt met en avant deux questions liées à l'interprétation et à l'application de l'article 22 de la CIEDR qu'il convient d'examiner pour établir la portée temporelle de la compétence de la Cour. Ces questions sont formulées comme suit :

« [L]e premier [point] est celui de savoir si le principe de la non-rétroactivité des traités a une incidence sur la compétence conférée à la Cour par l'article 22 de la convention, et le second, si le caractère *erga omnes partes* de certaines obligations découlant de la CIEDR peut avoir une incidence sur la portée temporelle de la compétence de la Cour en vertu de cet instrument. »

Dans les paragraphes suivants, la Cour développe son raisonnement autour de ces deux questions, avant de parvenir à la conclusion qu'elle n'est pas compétente à l'égard des faits qui se seraient produits entre le 23 juillet 1993, date à laquelle la CIEDR est entrée en vigueur pour l'Arménie, et le 15 septembre 1996, date à laquelle elle est entrée en vigueur pour l'Azerbaïdjan.

3. Selon moi, cette approche est trompeuse de bout en bout. Le désaccord des Parties quant à la compétence *ratione temporis* de la Cour ne porte ni sur le point de savoir si des obligations conventionnelles sont ou non rétroactives, ni sur celui de savoir si des obligations *erga omnes partes* découlant de la CIEDR peuvent avoir une incidence sur la compétence de la Cour.

obligations under CERD. There is no dispute on that. For the latter, the correlation between obligations *erga omnes partes* and the jurisdiction of the Court is irrelevant. The jurisprudence of the Court has been consistent on this issue, as noted in paragraph 48 of the Judgment itself (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006*, p. 32, para. 64; *East Timor (Portugal v. Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 102, para. 29).

4. The questions are also misleading because they confuse the substantive question with the procedural one. In the present case, the substantive question is whether Armenia had an obligation to act in a certain manner with respect to its obligations under CERD at the time it is alleged to have breached those obligations. The procedural question is whether the Court had the consent of the Parties when the dispute was submitted to it.

5. Consequently, what matters here is, first, whether Armenia had an obligation to act in a certain way under the provisions of CERD at the time the alleged breach by Armenia took place. The answer to that question is yes. By ratifying CERD on 23 July 1993, Armenia committed itself to the elimination of racial discrimination on any prohibited ground by all appropriate means. In other words, from 23 July 1993, any alleged breach of obligations regarding discrimination on racial or ethnic grounds that are attributable to Armenia would fall within the scope of CERD. The second question that is relevant here is whether the Court had the consent of the Parties when the dispute was brought to it. The answer is also affirmative. The dispute between the Parties over Armenia's non-compliance with CERD has emerged at a time when both States were parties to the Convention.

6. To the extent that the temporal scope of the compromissory clause is at issue, the fact that Azerbaijan became a party to CERD on a subsequent date, namely 15 September 1996, means that it became entitled from that date to request the Court to rule on its dispute with Armenia. Nonetheless, this does not change the fact that Armenia had been subject to the substantive obligations under CERD from 23 July 1993, the date on which it became a party to CERD. In that regard, whether Azerbaijan may invoke an alleged non-compliance of Armenia with CERD during the interval between 23 July 1993 and 15 September 1996 is a question not addressed in *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)* or in the International Law Commission's Articles on State Responsibility. Thus, the references in the Judgment to *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)* or to the International Law Commission's Articles are of no help. Instead, the jurisprudence of the Court in *Application of the Convention on the Prevention and Punishment*

S'agissant du premier, aucune des Parties n'a contesté la non-rétroactivité des obligations conventionnelles que fait la CIEDR. Il n'y a pas de litige à ce sujet. S'agissant du second point, la corrélation entre des obligations *erga omnes partes* et la compétence de la Cour n'est pas pertinente. La jurisprudence de la Cour est constante à cet égard, comme la Cour elle-même le rappelle au paragraphe 48 de l'arrêt (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32, par. 64; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29).

4. Ces questions sont également trompeuses en ce qu'elles amalgament le fond et la procédure. Dans la présente affaire, la question de fond est celle de savoir si l'Arménie avait l'obligation d'agir d'une manière donnée au regard des obligations qu'elle tient de la CIEDR au moment où elle aurait manqué à ces obligations. La question de procédure est celle de savoir si la Cour avait le consentement des Parties au moment où elle a été saisie du différend.

5. Par conséquent, ce qui importe ici, c'est, d'abord, si l'Arménie avait une obligation d'agir d'une manière donnée au regard des dispositions de la CIEDR au moment où elle y aurait manqué. La réponse est oui. En ratifiant la convention le 23 juillet 1993, l'Arménie s'est engagée à éliminer toute forme de discrimination raciale fondée sur un motif prohibé par tous les moyens appropriés. En d'autres termes, à partir du 23 juillet 1993, tout manquement allégué aux obligations en matière de discrimination à motivation raciale ou ethnique, qui peut être imputé à l'Arménie, entrerait dans le champ d'application de la CIEDR. La seconde question pertinente en l'espèce est celle de savoir si la Cour avait le consentement des Parties au moment où elle a été saisie du différend. La réponse est également oui. Le différend entre les Parties au sujet du non-respect par l'Arménie de la CIEDR est né à un moment où les deux États étaient parties à la convention.

6. Pour autant que l'on s'interroge sur la portée temporelle de la clause compromissaire, le fait que l'Azerbaïdjan soit devenu partie à la CIEDR à une date ultérieure, à savoir le 15 septembre 1996, signifie qu'à partir de cette date il était en droit de demander à la Cour de statuer sur son différend avec l'Arménie. Cependant, cela ne change rien au fait que l'Arménie était tenue aux obligations de fond découlant de la CIEDR depuis le 23 juillet 1993, date à laquelle elle-même est devenue partie à la convention. À cet égard, une question comme celle de savoir si l'Azerbaïdjan peut ou non reprocher à l'Arménie de n'avoir pas respecté la CIEDR pendant l'intervalle entre le 23 juillet 1993 et le 15 septembre 1996 n'a pas été traitée dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, ni dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international. Par conséquent, les références qui sont faites, dans l'arrêt, à cette affaire ou au projet d'articles ne sont d'aucune aide. En revanche, la

of the *Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)* provides a clear guidance.

7. However, in paragraph 49 of today's Judgment, the comparability and applicability of the latter case to the current situation is rejected on the basis that the 1996 Judgment in *Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia* was rendered "in a particular context of State succession in the process of the dissolution of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia". This amounts to a misreading of that Judgment. In *Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia*, the Court addressed jurisdiction *ratione personae* (paras. 17-26), jurisdiction *ratione materiae* (paras. 27-33) and jurisdiction *ratione temporis* (para. 34) separately. The issue of State succession was considered by the Court in the part on jurisdiction *ratione personae*, while the temporal scope of Article IX was tackled in a different part on jurisdiction *ratione temporis* and was discussed *de novo*. This is indicated in the first sentence of paragraph 34 of that Judgment which reads as follows:

"Having reached the conclusion that it has jurisdiction in the present case, both *ratione personae* and *ratione materiae* on the basis of Article IX of the Genocide Convention, it remains for the Court to specify the scope of that jurisdiction *ratione temporis*." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 617, para. 34.)

8. In that Judgment, the Court stated that, with regard to its jurisdiction *ratione temporis*, it will "confine itself" to the following observation:

"Genocide Convention — and in particular Article IX — does not contain any clause the object or effect of which is to limit in such manner the scope of its jurisdiction *ratione temporis*, and nor did the Parties themselves make any reservation . . . The Court thus finds that it has jurisdiction in this case to give effect to the Genocide Convention with regard to the relevant facts which have occurred since the beginning of the conflict which took place in Bosnia and Herzegovina. This finding is, moreover, in accordance with the object and purpose of the Convention as defined by the Court in [its 1951 Advisory Opinion in *Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*]." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 617, para. 34.)

9. This observation has been reaffirmed by the Court in *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Geno-*

jurisprudence de la Cour qui ressort de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)* donne de claires orientations.

7. Pourtant, au paragraphe 49 de l'arrêt, la comparabilité et l'applicabilité de cette deuxième affaire relativement à la situation de l'espèce sont écartées au motif que la décision de 1996 en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie* avait été rendue «dans un contexte particulier de succession d'États s'inscrivant dans le processus de dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie». Cela revient à donner une lecture erronée de ladite décision. Dans *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*, la Cour avait traité séparément la compétence *ratione personae* (par. 17-26), la compétence *ratione materiae* (par. 27-33) et la compétence *ratione temporis* (par. 34). Elle avait examiné la question de la succession d'États dans la partie consacrée à la compétence *ratione personae*, tandis que celle de la portée temporelle de l'article IX était abordée dans une partie distincte sur la compétence *ratione temporis* et débattue *de novo*. C'est ce qu'indique le paragraphe 34 de l'arrêt rendu en cette affaire, dont la première phrase se lit comme suit :

«Étant parvenue à la conclusion qu'elle a compétence en l'espèce, tant *ratione personae* que *ratione materiae* sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, il incombe encore à la Cour de préciser l'étendue de cette compétence *ratione temporis*.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 617, par. 34.)

8. Dans cet arrêt, la Cour avait dit, à propos de sa compétence *ratione temporis*, qu'elle «se bornera[it]» à noter ce qui suit :

«[L]a convention sur le génocide — et en particulier son article IX — ne comporte aucune clause qui aurait pour objet ou pour conséquence de limiter de la sorte l'étendue de [l]a compétence *ratione temporis* [de la Cour et] les Parties elles-mêmes n'ont formulé aucune réserve... La Cour constate ainsi qu'elle a compétence en l'espèce pour assurer l'application de la convention sur le génocide aux faits pertinents qui se sont déroulés depuis le début du conflit dont la Bosnie-Herzégovine a été le théâtre. Cette constatation est d'ailleurs conforme à l'objet et au but de la convention tels que définis par la Cour en 1951 [dans son avis consultatif sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*].» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 617, par. 34.)

9. La Cour a réitéré ce constat dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*

*cide (Croatia v. Serbia)*. The Court in its 2008 Judgment on preliminary objections echoed that “there is no express provision in the Genocide Convention limiting its jurisdiction *ratione temporis*” (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2008*, p. 458, para. 123). In its 2015 Judgment on the merits, the Court made the following observation:

“[T]he absence of a temporal limitation in Article IX is not without significance but it is not, in itself, sufficient to establish jurisdiction over that part of Croatia’s claim which relates to events said to have occurred before 27 April 1992.” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia), I.C.J. Reports 2015 (I)*, p. 49, para. 93.)

The Court further concluded that “the *substantive provisions* of the [Genocide] Convention do not impose upon a State obligations in relation to acts said to have occurred before that State became bound by the Convention” (*ibid.*, p. 51, para. 100; emphasis added). Thus, the issue is not so much about the date when the applicant State became party to the Convention, but the date when the respondent State became bound by it. Armenia has been subject to the substantive obligations under CERD not only from 15 September 1996, when CERD entered into force for Azerbaijan, but from the date on which Armenia itself became a party to CERD on 23 July 1993.

10. Moreover, the logic in the Court’s above observation in *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)* is quite clear. A compromissory clause gives jurisdiction to the Court unless the clause itself limits the scope of jurisdiction *ratione temporis* or the parties make a reservation to it for that purpose. Further limitation may apply subject to the temporal scope of other provisions of the relevant international agreements. But this is to be examined on other grounds rather than the compromissory clause itself. An example of the limit to the scope of temporal jurisdiction in a compromissory clause is the declaration made by France in *Phosphates in Morocco [Italy v. France]*. In that declaration, France accepted the Court’s jurisdiction for “any disputes which may arise after the ratification of the present declaration with regard to situations or facts subsequent to such ratification”. The Court observed:

“Not only are the terms expressing the limitation *ratione temporis* clear, but the intention which inspired it seems equally clear: it was inserted with the object of depriving the acceptance of the compulsory jurisdiction of any retroactive effects, in order both to avoid, in general, *a revival of old disputes*, and to preclude the possibility of the submission to the Court by means of an application of situations or facts dating from a period when the State whose action was impugned *was not in a*

(*Croatie c. Serbie*), réaffirmant, dans son arrêt de 2008 sur les exceptions préliminaires, que « la convention sur le génocide ne contient aucune disposition expresse limitant sa compétence *ratione temporis* » (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 458, par. 123). Dans son arrêt de 2015 sur le fond, elle a fait observer ce qui suit :

« [L]’absence de limitation temporelle à l’article IX n’est pas sans conséquence, mais elle ne suffit pas, en soi, pour habiliter la Cour à connaître de la demande de la Croatie en ce qu’elle repose sur des faits supposés antérieurs au 27 avril 1992. » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 49, par. 93.)

La Cour a conclu en outre que « les *dispositions de fond* de la Convention [sur le génocide] n’imposent, relativement aux actes censés avoir été commis avant que l’État concerné ne devienne partie à celle-ci, aucune obligation à ce dernier » (*ibid.*, p. 51, par. 100 ; les italiques sont de moi). Ainsi, la question est non pas tant celle de la date à laquelle l’État demandeur est devenu partie à la convention, mais celle de la date à laquelle l’État défendeur est devenu lié par celle-ci. L’Arménie était tenue aux obligations de fond découlant de la CIEDR non seulement depuis le 15 septembre 1996, lorsque la convention est entrée en vigueur pour l’Azerbaïdjan, mais aussi depuis la date à laquelle elle-même y est devenue partie, soit le 23 juillet 1993.

10. En outre, la logique qui sous-tend le constat susmentionné de la Cour en l’affaire relative à l’*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* est assez claire. La Cour est compétente en vertu d’une clause compromissoire sauf si celle-ci limite la portée de la compétence *ratione temporis* ou si les parties ont formulé une réserve dans ce sens. Une autre limitation peut s’appliquer en fonction de la portée temporelle d’autres dispositions des accords internationaux pertinents. Mais ce n’est alors pas à la clause compromissoire elle-même qu’il convient de se référer. Un exemple de limitation de la portée temporelle de la compétence conférée par une clause compromissoire est la déclaration de la France dans l’affaire des *Phosphates du Maroc [Italie c. France]*. Par cette déclaration, la France acceptait la compétence de la Cour à l’égard de « tous les différends qui s’élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet des situations ou des faits postérieurs à cette ratification ». La Cour a fait observer ce qui suit :

« Si les termes qui expriment la limitation *ratione temporis* sont clairs, l’intention qui les a dictés n’en apparaît pas moins bien établie : en la formulant, on a entendu enlever à l’acceptation de la juridiction obligatoire tout effet rétroactif, soit pour éviter de façon générale de *réveiller des griefs anciens*, soit pour exclure la possibilité de voir déférés par requête à la Cour des situations ou des faits qui remontent à une époque où l’État mis en cause *ne serait pas à même de prévoir* le recours dont

*position to foresee* the legal proceedings to which these facts and situations might give rise.” (*Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74, p. 24; emphasis added.*)

11. In the present case, like Article IX of the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, the compromissory clause in Article 22 of CERD contains no limit to the scope of jurisdiction *ratione temporis*. This is, of course, without prejudice to the temporal scope of any substantive obligations under the Convention, which, as discussed before, commenced for Armenia from 23 July 1993, the date on which Armenia became a State party to CERD. In addition, the concern for “revival of old disputes” or that a party may not be “in a position to foresee the legal proceedings”, as was the case in *Phosphates in Morocco [Italy v. France]*, does not arise here because the substantive obligations already existed since 23 July 1993 and Armenia was in a position to foresee the possibility of legal proceedings for its alleged non-compliance with the Convention not only from Azerbaijan, but also from other States. Such proceedings could have indeed been brought against it by other States parties to CERD, in view of the obligations *erga omnes partes* of CERD.

12. In light of the above considerations, it is my opinion that the obligations of Armenia regarding the elimination of racial discrimination on any prohibited ground and by all appropriate means commenced from 23 July 1993, the date on which Armenia became a party to CERD. On the other hand, with effect from 15 September 1996, the date on which Azerbaijan became a party to CERD, Azerbaijan has been entitled to invoke Armenia’s non-compliance with its obligations under CERD from the date the latter became a party to the Convention. Therefore, it does not matter whether the contested acts of Armenia took place before 15 September 1996 so long as they occurred after 23 July 1993. Given that Armenia had an obligation under CERD to act in a certain manner since 23 July 1993, and that the Court had the consent of the Parties when the dispute was brought to it, the Court has jurisdiction over the events that are alleged to have occurred during the period between 23 July 1993 and 15 September 1996.

(Signed) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

---

pourraient être l'objet ces faits et situations.» (*Arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 24; les italiques sont de moi.*)

11. Dans la présente instance, à l'instar de l'article IX de la convention sur le génocide (1948) qui était invoqué en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, l'article 22 de la CIEDR contient une clause compromissaire qui ne limite aucunement l'étendue de la compétence *ratione temporis*. Cela est bien sûr sans préjudice de la portée temporelle des obligations de fond découlant de la convention, lesquelles, comme on l'a vu plus haut, sont nées pour l'Arménie le 23 juillet 1993, date à laquelle cet État est devenu partie à la CIEDR. En outre, la crainte de «réveiller des griefs anciens» ou qu'une partie puisse n'être «pas à même de prévoir le recours», comme c'était le cas dans l'affaire des *Phosphates du Maroc [Italie c. France]*, ne se pose pas en l'espèce parce que les obligations de fond existaient déjà depuis le 23 juillet 1993 et que l'Arménie était à même de prévoir la possibilité d'une procédure judiciaire au sujet de ses manquements allégués à la convention, de la part non seulement de l'Azerbaïdjan mais aussi d'autres États. Pareilles procédures auraient en effet pu être engagées contre elle par d'autres États parties à la CIEDR, au vu des obligations *erga omnes partes* découlant de la convention.

12. Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis que les obligations de l'Arménie relatives à l'élimination de toute forme de discrimination raciale fondée sur un motif prohibé par tous les moyens appropriés sont nées dès le 23 juillet 1993, date à laquelle cet État est devenu partie à la CIEDR. Par ailleurs, à partir du 15 septembre 1996, date à laquelle lui-même est devenu partie à la CIEDR, l'Azerbaïdjan était en droit de dénoncer tout manquement à la CIEDR que l'Arménie aurait commis depuis la date à laquelle elle est devenue partie à la convention. Par conséquent, peu importe que les actes reprochés à l'Arménie aient eu lieu avant le 15 septembre 1996 du moment qu'ils ont eu lieu après le 23 juillet 1993. Étant donné que l'Arménie avait une obligation d'agir d'une manière donnée au regard de la CIEDR depuis le 23 juillet 1993, et que la Cour avait le consentement des Parties au moment où elle a été saisie du différend, la Cour a compétence à l'égard des faits qui se seraient produits entre le 23 juillet 1993 et le 15 septembre 1996.

(Signé) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

---